



Directive cantonale relative à la mise en œuvre des Réseaux Agro-Environnementaux (RAE)

Explicatifs et procédures



Version 21 mai 2015

Liste des abréviations

| | |
|--------------------|---|
| DGAN / agriculture | Direction Générale de l'Agriculture - Service de l'espace rural |
| DGAN / nature | Direction Générale de la Nature et du Paysage – Service de la biodiversité |
| LPN | Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage |
| M 5 30 | Loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et du paysage en agriculture |
| M 5 30 01 | Règlement d'application de la loi M 5 30 |
| OFAG | Office fédéral de l'agriculture |
| OPD | Ordonnance sur les paiements directs |
| OPN | Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage |
| OQE | Ordonnance sur la qualité écologique |
| RAE | Réseau agro-environnemental |
| SAU | Surface agricole utile |
| SPB | Surface de promotion de la biodiversité |
| SCE | Surface de compensation écologique |

Rédaction : Direction générale de l'agriculture et de la nature / agriculture
 Correctifs : Février 2017

| <u>Autorités compétentes</u> | |
|---|---|
| Département des transports, de l'environnement et de l'agriculture | Département des transports, de l'environnement et de l'agriculture |
| Direction générale de l'agriculture et de la nature / agriculture | Direction générale de l'agriculture et de la nature / nature |
| Chemin du Pont-du-Centenaire 109 - 1228 Plan-les-Ouates | Rue des Battoirs 7 - 1205 Genève |
| Tél. +41 (22) 388 71 71 - Fax +41 (22) 388 71 99 | Tél. +41 (22) 388 55 40 - Fax +41 (22) 388 55 20 |
| www.ge.ch/agriculture | www.ge.ch/nature |

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Généralités | 4 |
| 1.1. Préambule..... | 4 |
| 1.2. Qu'est-ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE)?..... | 4 |
| 1.3. But | 5 |
| 2. Législation | 6 |
| 2.1. Introduction | 6 |
| 2.2. Législations et directives | 6 |
| 3. Responsables, partenaires et autres entités concernées | 6 |
| 3.1. Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) / agriculture..... | 6 |
| 3.2. Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) / nature | 7 |
| 3.3. Porteur du projet | 7 |
| 3.4. Animateur de réseau-mandataire ou conseiller | 7 |
| 3.5. Exploitants | 8 |
| 3.6. Propriétaire(s) des terrains | 8 |
| 3.7. Non exploitant(s) agricole(s)..... | 8 |
| 4. Organisation des réseaux agro-environnementaux | 9 |
| 4.1. Etapes d'un projet de réseau..... | 9 |
| 4.1.1. Etape I : Initiative de projet | 9 |
| 4.1.2. Etape II : Avant-projet | 9 |
| 4.1.3. Etape III : Projet..... | 10 |
| 4.1.4. Etape IV : Suivi du projet – suivi de mise en oeuvre | 10 |
| 4.2. Etape Monitoring biologique..... | 11 |
| 4.3. Financements..... | 11 |
| 5. Annexes | 11 |
| 5.1. Annexe 1 / Symboles pour procédures selon ISO 5807 | 12 |
| 5.2. Annexe 2 / Procédure "Initiative de Projet" | 13 |
| 5.3. Annexe 3 / Procédure "Avant-Projet" | 14 |
| 5.4. Annexe 4 / Procédure "Projet" | 16 |
| 5.5. Annexe 5 / Procédure "Suivi du projet" | 18 |
| 5.6. Annexe 6 / Liste des documents et banques de données à consulter pour l'élaboration d'un projet de réseau agro-environnemental..... | 20 |
| 5.7. Annexe 7 / Critères de sélection des espèces cibles et caractéristiques / Aide | 21 |

1. Généralités

1.1. Préambule

La présente directive et les modèles de documents ont été conçus afin de :

- clarifier le rôle et les compétences des différents partenaires impliqués dans la gestion de réseaux agro-environnementaux (RAE) dans le canton de Genève;
- unifier les procédures en matière de réseaux agro-environnementaux en les adaptant en particulier à l'ordonnance sur les paiements directs et à "l'aide à l'exécution pour la mise en réseau";
- organiser à l'échelon cantonal la réalisation et la gestion des réseaux agro-environnementaux du point de vue technique et administratif;
- favoriser les synergies avec d'autres projets agricoles tel que le "Projet paysage agricole genevois" développé de sorte à compléter les mesures mises en place dans le cadre des réseaux agro-environnementaux.

La clarification de certaines notions de base et le développement de procédures facilitent l'approche administrative des dossiers notamment en matière financière et agricole. Une meilleure coordination, plus de transparence et une analyse globale des données cantonales sont ainsi possibles.

Les modèles de documents constituent un outil de travail qui permet à chaque porteur de projet, animateur et partenaire de réseaux de présenter des documents selon une forme standardisée facilitant le travail des uns et des autres. Cette uniformisation permet un gain de temps, financier et d'énergie favorable au développement des réseaux agro-environnementaux du canton.

Une méthodologie unique pour l'ensemble des réseaux agro-environnementaux, existants ou futurs, permet aux autorités cantonales de garder une vision globale et de pouvoir présenter des résultats pour l'ensemble de ces derniers.

Cette organisation permet ainsi une réelle efficacité par la standardisation des objectifs sur l'ensemble du territoire cantonal, un suivi tant administratif que biologique facilité et le calibrage de certaines pratiques actuelles.

La direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) reste à disposition des partenaires de réseaux agro-environnementaux pour d'éventuelles questions.

1.2. Qu'est-ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE)?

La notion de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) recouvre plusieurs types de structures (prairies extensives, jachères, haies, etc...). Pour pouvoir bénéficier de contributions, les exploitants agricoles ont l'obligation de notamment disposer d'au moins 3.5 % de leur surface agricole utile (SAU / surface exploitée) affectée aux cultures spéciales sous forme de SPB et d'au moins 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes. Les exigences d'exploitation des SPB sont décrites dans l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD).

Un réseau agro-environnemental s'inscrit dans une approche globale du territoire rural et vise à valoriser ses éléments agricoles, biologiques, paysagers voire patrimoniaux. Il tient compte à la fois des besoins de l'agriculture et de la nature en permettant de conserver et de relier entre eux des espaces naturels d'un intérêt particulier par des structures écologiques telles que des prairies extensives, jachères florales, bandes culturales extensives, haies, etc...

En complément à la législation fédérale, le canton de Genève dispose d'une "loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture" (M 5 30) dont l'objectif est de diversifier les structures susceptibles de présenter un intérêt

important du point de vue biologique, de tenir compte au mieux des particularités régionales tout en soutenant les efforts fournis par les agriculteurs à cet égard.

Un réseau agro-environnemental, au sens strict du terme, est un outil grâce auquel les surfaces de promotion de la biodiversité sont implantées de manière optimale au sein des espaces cultivés, ceci de manière à relier différents milieux naturels et semi-naturels entre eux et à créer des habitats favorables à un panel d'espèces faunistiques et floristiques choisies. En effet, la fragmentation des habitats est, en parallèle à leur dégradation, une cause de perte de biodiversité.

Dans ce domaine, le canton de Genève est précurseur puisque, dès le début des années nonante, il a initié les prémices des SPB et le premier réseau agro-environnemental de Suisse.

D'un point de vue plus technique, un réseau agro-environnemental est principalement constitué de trois types d'éléments :

- les zones "réservoir", milieux naturels de taille suffisante pour que des populations animales et végétales puissent s'y développer et produire des individus capables d'émigrer et de coloniser d'autres milieux. Ce sont des milieux que les animaux utilisent en permanence;
- les biotopes-relais, occupés transitoirement ou par des populations plus restreintes (ex. mares, étangs, bosquets ...);
- les corridors, favorisant la dispersion et la migration en reliant les deux éléments précédents. Ces corridors sont en principe de forme linéaire (haies, lisières forestières, jachères florales, berges boisées, chemins, ruisseaux ou fossés).

Les SPB sont généralement des éléments constitutifs de ces trois types de catégories.

La mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité a pour but non seulement de favoriser les populations d'espèces liées aux milieux ouverts agricoles ainsi que leur dispersion, leur migration et leur mobilité mais aussi à accroître la variété et la valeur paysagère de l'espace rural.

Les exploitants agricoles, en assurant la mise à disposition des surfaces nécessaires et l'entretien des différentes structures, sont les principaux acteurs des réseaux agro-environnementaux. Les autorités communales peuvent les soutenir dans cet effort. Pour ce faire, les exploitants agricoles doivent faire appel à des conseillers spécialisés.

La gestion administrative et financière de la mise en oeuvre de cette politique est assurée à l'échelon cantonal par la direction générale de l'agriculture et de la nature / agriculture et par la direction générale de l'agriculture et de la nature / nature s'agissant de la thématique relative aux espèces et aux milieux.

Pour terminer, il est important de noter que le canton de Genève présente, sur tout son territoire, un pourcentage SPB/SAU d'environ 12 % soit plus élevé que la moyenne au niveau suisse. De ce fait, dans les périmètres où le pourcentage équivaut déjà à 12% avant la mise en oeuvre du RAE, le but n'est pas d'augmenter cette proportion mais d'améliorer la qualité intrinsèque des SPB et de les disposer de manière à correspondre aux différentes exigences.

1.3. But

La présente directive a pour but de préciser les dispositions législatives fédérales applicables en la matière.

A cet effet, des documents et des formulaires ont été élaborés et font office de référence.

Ces derniers sont considérés comme une aide à l'exécution complémentaire pour la mise en réseau et font partie intégrante des dispositions à respecter, notamment le modèle de rapport d'avant-projet. Il est important de relever que les documents édictés par le canton sont

susceptibles d'être modifiés et améliorés en fonction notamment des exigences législatives ou des remarques émises par les différents partenaires et spécialistes.

2. Législation

2.1. Introduction

L'organisation des réseaux agro-environnementaux et les différents financements des structures s'articulent sur la base des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

Il est important de relever que les contributions octroyées, différentes selon le type de SPB mise en place, sont identiques quel que soit la mesure d'exploitation supplémentaire exigée.

2.2. Législations et directives

La législation régissant les dispositions en matière de réseaux agro-environnementaux est l'ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD). "L'aide à l'exécution pour la mise en réseau" (OFAG) complète cette dernière en y détaillant les modalités d'application.

Différentes autres législations intègrent la notion de surfaces de promotion de la biodiversité (anciennement surfaces de compensation écologique), soit :

- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) du 29 avril 1998;
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1^{er} juillet 1966;
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991.

Certaines précisions d'application des dispositions fédérales sont précisées au niveau du canton dans la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture (M 5 30) en agriculture ainsi que dans son règlement d'exécution.

Différentes autres législations cantonales listées ci-dessous détaillent certaines modalités appliquées en matière de protection de la nature :

- Loi sur la faune (LFaune) du 7 octobre 1993;
- Loi sur les forêts (LForêts) du 20 mai 1999;
- Loi sur la biodiversité (LBio) du 14 septembre 2012;
- Règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA) du 27 octobre 1999.

3. Responsables, partenaires et autres entités concernées

Chaque partenaire d'un réseau agro-environnemental a des responsabilités bien définies en fonction de son mandat ou de son rôle d'autorité. Les responsabilités de l'ensemble des partenaires sont définies ci-après.

3.1. Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) / agriculture

La direction générale de l'agriculture et de la nature, secteur des contributions et structures, est responsable de l'application des législations fédérales et cantonales en matière agricole et des procédures qui en découlent.

A ce titre, elle est l'autorité de surveillance et de contrôle en regard de ces législations, en particulier s'agissant du respect des conditions et charges de l'ensemble des mesures mises en place.

Elle est également responsable du versement des contributions pour la mise en place des surfaces de promotion de la biodiversité et elle est ainsi le relais financier pour la

Confédération. Pour les mesures issues de la législation cantonale agricole (M 5 30), la DGAN / agriculture est l'autorité compétente et l'organe payeur.

3.2. Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) / nature

La direction générale de l'agriculture et de la nature, secteur milieux et espèces, a un rôle d'autorité de surveillance au regard des législations fédérales et cantonales en matière de protection de la nature et du paysage.

Forte de ces compétences, elle peut définir et valide les objectifs faunistiques et floristiques à atteindre conformément aux dispositions de l'OPD.

Elle peut, d'entente avec l'agriculture, déroger à certaines prescriptions de l'OPD si des intérêts "nature" le justifient conformément à la législation fédérale en la matière.

De plus, si des mesures "nature", concernant des tiers non exploitants, doivent être mises en place hors de la SAU pour créer des liens entre différentes structures, la DGAN / nature est l'autorité compétente. Toutefois, aucune contribution agricole n'est versée en regard de la législation agricole.

Enfin, elle peut soutenir financièrement l'élaboration d'un dossier d'avant-projet de RAE ainsi que "l'animation" des projets en fonction des circonstances, ceci si l'intérêt pour la nature et le paysage se justifie. A cet effet, un budget détaillé des prestations de l'animateur et des autres financements prévus doit être fourni.

3.3. Porteur du projet

Pour qu'il soit reconnu par le canton, un projet de réseau agro-environnemental doit, en principe, être porté par une association d'exploitants voire par une commune ou un groupement de plusieurs communes, pour autant que le périmètre proposé permette l'implantation d'un réseau agro-environnemental qui doit être représenté par des limites communales.

Dans la mesure du possible, le porteur de projet formalisera ou fera formaliser les objectifs et certaines mesures de leur projet dans les plans directeurs communaux concernés.

Un exploitant souhaitant bénéficier des mesures de la M 5 30 à l'échelle de son exploitation n'est pas soumis à la présente directive. La DGAN / agriculture le renseignera quant aux démarches à entreprendre.

Le porteur de projet assume la responsabilité du réseau agro-environnemental et des mesures qui en découlent auprès des différents partenaires concernés et des autorités compétentes.

Cette façon de faire ne décharge toutefois pas les exploitants de leurs responsabilités en regard de l'application des différentes législations, notamment celle sur les paiements directs. Le porteur de projet doit faire appel à un mandataire spécialisé pour gérer tout ou une partie du projet que ce soit au niveau technique (suivi de terrain concernant la mise en place des structures par exemple) ou administratif (gestion des données, conclusion des conventions par exemple). On parlera d'animateur(s) ou conseiller(s) technique ou administratif du réseau.

Si, dans un secteur du canton, l'intérêt prépondérant de la protection de la nature se fait sentir et qu'aucun porteur de projet ne se manifeste, la DGAN / nature peut lancer une réflexion visant à la création d'un réseau agro-environnemental. Des démarches sont alors entreprises avec la ou les commune(s) concernée(s) ainsi qu'avec les exploitants agricoles.

3.4. Animateur de réseau-mandataire ou conseiller

Un animateur de réseau, en règle générale issu d'un bureau spécialisé en environnement ou en agronomie et justifiant de compétences avérées en biologie, écologie et ayant de bonnes connaissances en agriculture, est engagé par le porteur de projet. L'animateur de réseau choisi

doit déléguer des tâches spécifiques à des tiers plus spécialisés lorsque ses compétences professionnelles ne lui permettent pas d'effectuer le travail demandé (ex: bilan de l'état initial).

L'animateur doit fournir des conseils professionnels individualisés aux exploitants agricoles. D'autres personnes peuvent toutefois l'aider dans les différentes tâches comme un conseiller s'occupant des tâches administratives. A l'occasion de visites sur le terrain, l'animateur ou le conseiller fixe, en accord avec les exploitants, les mesures ciblées permettant d'atteindre les objectifs liés à la mise en réseau. Dans tous les cas et dès le début du projet, l'animateur de réseau doit fixer en accord avec les exploitants les différentes mesures à mettre en place dans le périmètre d'exploitation.

Les relations contractuelles sont établies entre le porteur de projet et l'animateur du réseau selon les usages et précisées dans un contrat de mandat. L'animateur du réseau est rémunéré par le porteur de projet. En règle générale, le porteur de projet finance l'établissement de l'avant-projet (se référer aussi au point 3.2).

L'animateur du réseau ou le conseiller a la charge d'organiser des séances d'information pour les exploitants agricoles et de fournir les renseignements nécessaires, notamment ceux relatifs au choix des espèces cibles et caractéristiques ainsi qu'aux différentes procédures à respecter.

Le choix de l'animateur du réseau ou conseiller est vérifié par les autorités compétentes, soit par la direction générale de l'agriculture ainsi que par la direction générale de la nature et du paysage.

3.5. Exploitants

Les exploitants jouent un rôle primordial dans le cadre de la mise en place d'un réseau agro-environnemental. C'est d'eux que doit émaner la volonté d'y participer, de mettre en place des structures et de respecter les conditions et charges qui leur sont liées. Les exploitants doivent donc être impliqués dès le début dans l'ensemble des procédures afin de garantir la réussite et la pérennité du réseau.

Dès l'avant-projet, les exploitants doivent être en parfait accord avec les propositions formulées et les aspects techniques relevant de l'exploitation doivent être relevés.

3.6. Propriétaire(s) des terrains

Les propriétaires des terrains concernés par les différentes structures à mettre en place doivent s'engager par leurs signatures, pour certaines mesures, au travers d'une convention. Cette disposition a pour but de garantir la pérennité de certains aménagements. Pour ce qui est des aménagements herbeux facilement réversibles (exemples: jachères florales, prairies...), l'engagement des propriétaires n'est pas nécessaire.

La jouissance des terrains doit être assurée pendant toute la durée du contrat de la SPB et du réseau agro-environnemental.

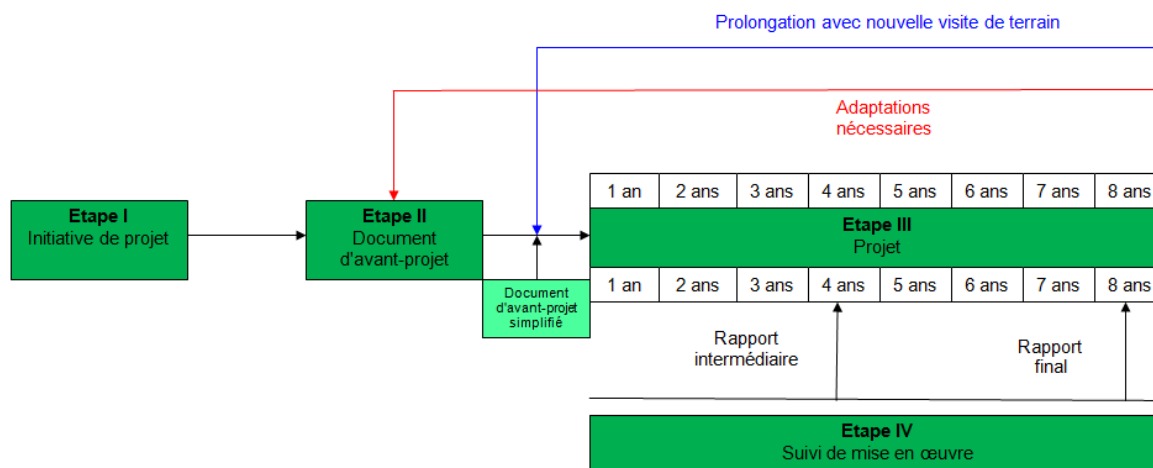
3.7. Non exploitant(s) agricole(s)

Afin de créer des liens entre différentes structures, il peut être nécessaire de proposer des aménagements hors des surfaces exploitées par des exploitants agricoles soit sur des propriétés privées, dans des zones où la législation agricole n'est pas applicable, soit sur le domaine public cantonal et/ou communal. Dans les cas présents, on parle de mesures de tiers. Ces structures ne bénéficient pas de contributions agricoles.

4. Organisation des réseaux agro-environnementaux

4.1. Etapes d'un projet de réseau

Un projet de réseau agro-environnemental passe par différentes étapes bien distinctes les unes des autres décrites dans l'aide à l'exécution pour la mise en réseau et détaillées dans les annexes au présent document.



4.1.1. Etape I : Initiative de projet

S'agissant de cette étape, il peut s'avérer nécessaire de prendre contact avec les autorités compétentes (agriculture, nature) qui se tiennent à disposition pour fournir de manière détaillée toutes informations utiles à ce sujet.

Cette étape consiste à définir un porteur de projet reconnu, en principe une association d'exploitants agricoles voire une commune ou un groupement de plusieurs communes.

Une personne physique non exploitante ou un mandataire spécialisé ne peut pas être directement le porteur du projet, notamment pour des questions liées au subventionnement éventuel du projet.

Un exploitant souhaitant développer un projet à l'échelle de ses parcelles n'est pas soumis à la présente directive. La DGAN / agriculture reste à disposition pour le renseigner.

Pour qu'un projet puisse être considéré comme un réseau agro-environnemental, il doit s'étendre aux limites communales. A ce stade déjà, des objectifs généraux en matière agricole et de conservation de la nature sont définis. Si d'autres thématiques sont abordées et/ou développées dans le projet, il convient également d'en définir les objectifs.

Cette étape est celle de la constitution de l'association, de la communication, de la recherche de fonds et du mandataire spécialisé.

4.1.2. Etape II : Avant-projet

Une fois le principe d'un nouveau projet accepté par les différents partenaires, le porteur de projet et/ou l'animateur du réseau peut passer à l'étape de l'avant-projet. Cette dernière est celle de la rédaction du rapport de projet.

Les documents de référence édictés par le canton à ce sujet sont :

- le document concernant la liste des mesures d'exploitation cantonales réseau validées par les autorités compétentes (Document 1);
- le modèle de rapport d'avant-projet disponible sous format Word (Document 2);
- les fiches relatives aux conditions d'exploitation pour chaque type de SPB (Document 3);
- le tableau listant les différentes tâches à effectuer selon les partenaires (Document 4) ;
- le tableau listant les différents rapports à fournir à l'administration (Document 5);
- la méthodologie standardisée concernant l'évaluation de la qualité biologique des SPB (Document 6);
- la liste de contrôle cantonale (évaluation technique) concernant le rapport d'avant-projet (à disposition auprès de la DGAN / agriculture – "Evaluation technique AP").

Il est indispensable d'effectuer un relevé de terrain si les données issues des différentes sources de données à disposition (voir annexe 6) sont antérieures à 5 ans (à cet effet, il peut s'avérer judicieux de consulter la DGAN / nature).

Une aide à la détermination des espèces cibles ou caractéristiques pour le périmètre concerné est présentée en annexe 7. La DGAN / nature est chargée de valider le choix des espèces présentées.

4.1.3. Etape III : Projet

L'étape projet fait suite à la validation de l'avant-projet. Elle consiste à mettre en œuvre les dispositions formulées dans le document d'avant-projet.

Les documents de référence édictés par le canton à ce sujet sont :

- le rapport d'avant-projet dans son intégralité validé par les autorités compétentes qui fait office de procédure à respecter (avec calendrier des tâches) ;
- le modèle d'engagement (contrat-convention) à signer par les exploitants agricoles ;
- le tableau listant les différents rapports à fournir à l'administration (Document 5).

Les exploitations peuvent commencer à participer ou annoncer de nouvelles surfaces durant toute la durée de l'étape "Projet".

4.1.4. Etape IV : Suivi du projet – suivi de mise en oeuvre

La conformité de la mise en œuvre en termes quantitatifs et de bonne facture est contrôlée par les autorités compétentes tout au long de l'étape projet, ceci en relation avec les objectifs définis initialement. De même, des contrôles relatifs à la mise en place des différentes structures sont effectués régulièrement. En cas d'écart important, une mise au point avec le porteur de projet a lieu.

Un contrôle intermédiaire et un contrôle final doivent être effectués à respectivement 4 et 8 ans.

Les documents de référence édictés par le canton à ce sujet sont :

- le rapport d'avant-projet dans son intégralité validé par les autorités compétentes qui fait office de procédure à respecter (avec calendrier des tâches);
- le tableau listant les différents rapports à fournir à l'administration (Document 5);
- les listes de contrôles cantonales concernant les rapports intermédiaires et finaux à transmettre à l'administration, ceci à mi-parcours et à la fin de la première période de mise en œuvre (à disposition auprès de la DGAN / agriculture - "Evaluation technique intermédiaire" et "Evaluation technique finale").

Les conseils individuels et en groupes doivent perdurer dans le temps durant toute la durée de la mise en œuvre d'un RAE.

En cas de prolongation (reconduction) du projet, une nouvelle visite de terrain doit avoir lieu. Selon le schéma présenté au chapitre 4.1., une prolongation demande un nouveau rapport "d'avant-projet" (se référer au "Modèle de rapport d'avant-projet". En cas de nouveau rapport "d'avant-projet" simplifié, certains chapitres peuvent être supprimés).

4.2. Etape Monitoring biologique

En parallèle au suivi de mise en œuvre, un monitoring biologique est mis en place par la DGAN / nature pour analyser l'effet sur la faune et la flore des différents réseaux agro-environnementaux, ceci permettant ainsi d'évaluer la politique cantonale en la matière.

A cet effet, un document a été élaboré par les autorités compétentes soit "Document méthodologique pour l'évaluation des réseaux agro-environnementaux du canton de Genève".

Une synthèse des résultats du monitoring effectué par la DGAN / nature est à intégrer aux différents rapports finaux exigés.

4.3. Financements

Dans le cadre d'un projet de réseau agro-environnemental, il peut être fait appel à divers financements (sociétés, fondations, associations, exploitants agricoles, etc..). Les détails concernant ces derniers doivent être intégrés dans la structure financière du projet afin de garantir la transparence nécessaire à l'égard des autorités. Les montants alloués par les sponsors et le champ du sponsoring sont annoncés dès que possible. L'éventuelle publicité que le sponsor souhaite faire au travers du projet ne doit pas être contraire aux objectifs recherchés dans le cadre du réseau agro-environnemental.

A cet effet, toutes les informations doivent figurer dans le document d'avant-projet comme détaillé dans le modèle de document fourni.

5. Annexes

Les documents cités précédemment dans le chapitre relatif aux différentes étapes d'un projet de réseau agro-environnemental ainsi que les annexes suivantes font partie intégrantes de la présente directive, soit :

Annexe 1 : Symboles pour procédures selon ISO 5807

Annexe 2 : Procédure "Initiative de Projet"

Annexe 3 : Procédure "Avant-Projet"

Annexe 4 : Procédure "Projet"

Annexe 5 : Procédure "Suivi de projet – Suivi de mise en oeuvre"

Annexe 6 : Inventaires et bases de données à consulter

Annexe 7 : Aide pour le choix des espèces cibles et caractéristiques

5.1. Annexe 1 / Symboles pour procédures selon ISO 5807

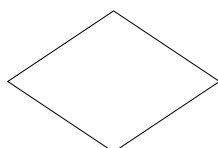
Symboles pour procédures selon ISO 5807

**Symbole début / fin**

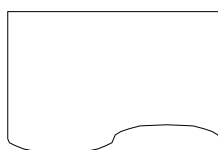
Ce symbole représente une sortie vers l'extérieur ou une entrée en provenance de l'extérieur, par exemple le début ou la fin d'un programme, une utilisation externe, l'origine ou la destination d'une donnée.

**Traitement**

Ce symbole représente une partie quelconque de traitement, par exemple exécution d'une opération définie ou d'un groupe d'opérations produisant une modification de la valeur, de la forme ou de la position d'informations, ou la détermination de la direction suivie parmi toutes les directions possibles.

**Décision**

Ce symbole représente une fonction de type sélection ou décision comportant une seule entrée, mais pour laquelle existent plusieurs sorties possibles, dont une seule peut être activée après l'évaluation des conditions définies dans le symbole.

**Document**

Ce symbole représente des données lisibles par l'homme, le support étant par exemple un état réalisé par imprimante, un microfilm, une bande de comptage, des imprimés de saisie de données.

**Symbole de renvoi**

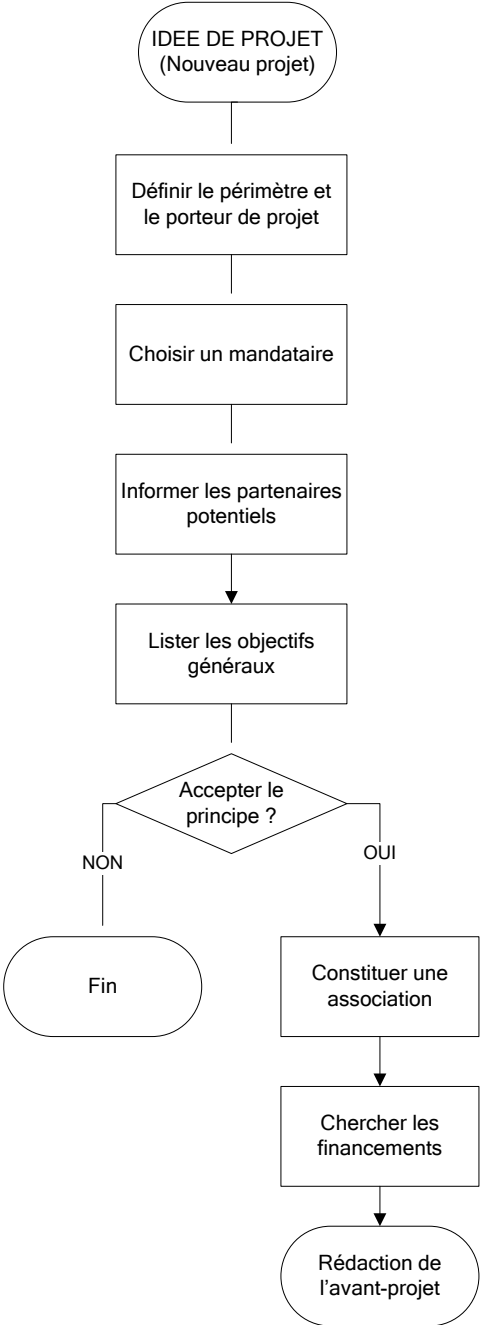
Ce symbole représente une sortie vers une autre partie du même organigramme ou une entrée à partir d'une autre partie de ce même organigramme; il sert à interrompre une ligne qui se continue ainsi ailleurs. Les symboles de renvoi correspondants doivent contenir la même identification particulière.

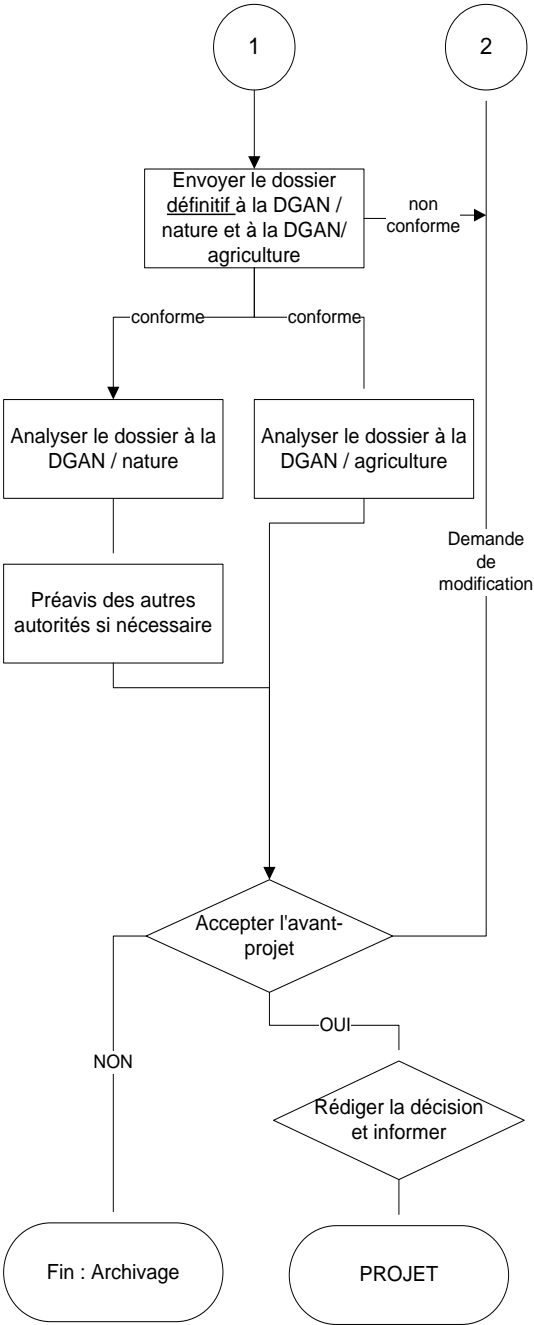
**Annotation**

Ce symbole permet d'ajouter, pour clarification, des commentaires descriptifs ou des notes explicatives. Les lignes composées de tirets et symbole d'annotation sont reliées au symbole concerné ou peuvent entourer un groupe de symboles. Le texte des notes et des commentaires devrait être écrit très près du crochet indicateur.

5.2. Annexe 2 / Procédure "Initiative de Projet"

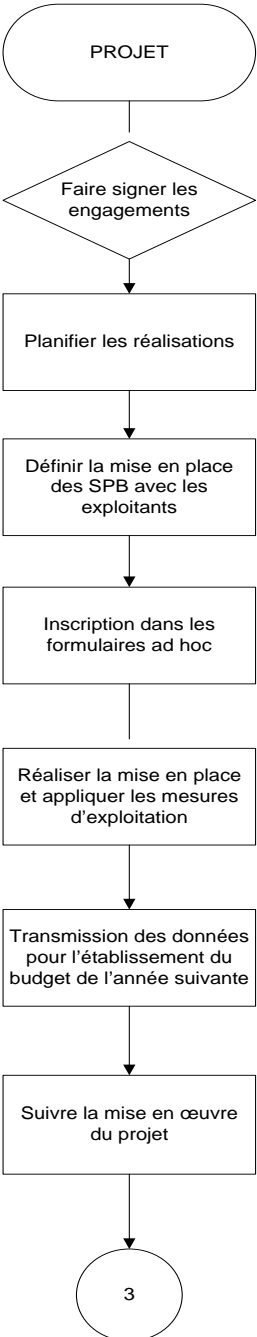
PROCÉDURE "INITIATIVE DE PROJET"

| ACTIONS DE LA PROCEDURE | DOCUMENTS UTILES ET INFORMATIONS | DELAIS | RESPONSABLE(S) |
|---|--|--------|--|
|  <pre> graph TD A([IDEE DE PROJET (Nouveau projet)]) --> B[Définir le périmètre et le porteur de projet] B --> C[Choisir un mandataire] C --> D[Informar les partenaires potentiels] D --> E[Lister les objectifs généraux] E --> F{Accepter le principe?} F -- NON --> G([Fin]) F -- OUI --> H[Constituer une association] H --> I[Chercher les financements] I --> J([Rédaction de l'avant-projet]) </pre> | <p style="text-align: center;">Se référer aux documents à disposition pour toute information utile</p> | | <p>Exploitants Commune(s)</p> <p>Exploitants Commune(s)</p> <p>Porteur de projet</p> <p>Porteur de projet Mandataire</p> <p>Porteur de projet</p> <p>Porteur de projet</p> <p>Porteur de projet Mandataire</p> |

| ACTIONS DE LA PROCEDURE | DOCUMENTS UTILES ET INFORMATIONS | DELAIS | RESPONSABLE(S) |
|--|--|-----------------------------------|---|
|  <pre> graph TD 1((1)) --> A[Envoyer le dossier définitif à la DGAN / nature et à la DGAN / agriculture] A -- non conforme --> 2((2)) A -- conforme --> B[Analyser le dossier à la DGAN / nature] A -- conforme --> C[Analyser le dossier à la DGAN / agriculture] B --> D[Préavis des autres autorités si nécessaire] C --> E{Accepter l'avant-projet} D --> E E -- NON --> F([Fin : Archivage]) E -- OUI --> G{Rédiger la décision et informer} G --> H([PROJET]) 2 -- Demande de modification --> E </pre> | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport avant-projet - Document « Rapports à fournir » <ul style="list-style-type: none"> - Législations - Directives RAE - Liste de contrôle <ul style="list-style-type: none"> - Rapport avant-projet <ul style="list-style-type: none"> - Décision | <p>31 août voire 30 septembre</p> | <p>Porteur de projet Mandataire</p> <p>DGAN / nature DGAN / agriculture</p> <p>Autres autorités</p> <p>DGAN / nature DGAN / agriculture</p> <p>DGAN / agriculture</p> |

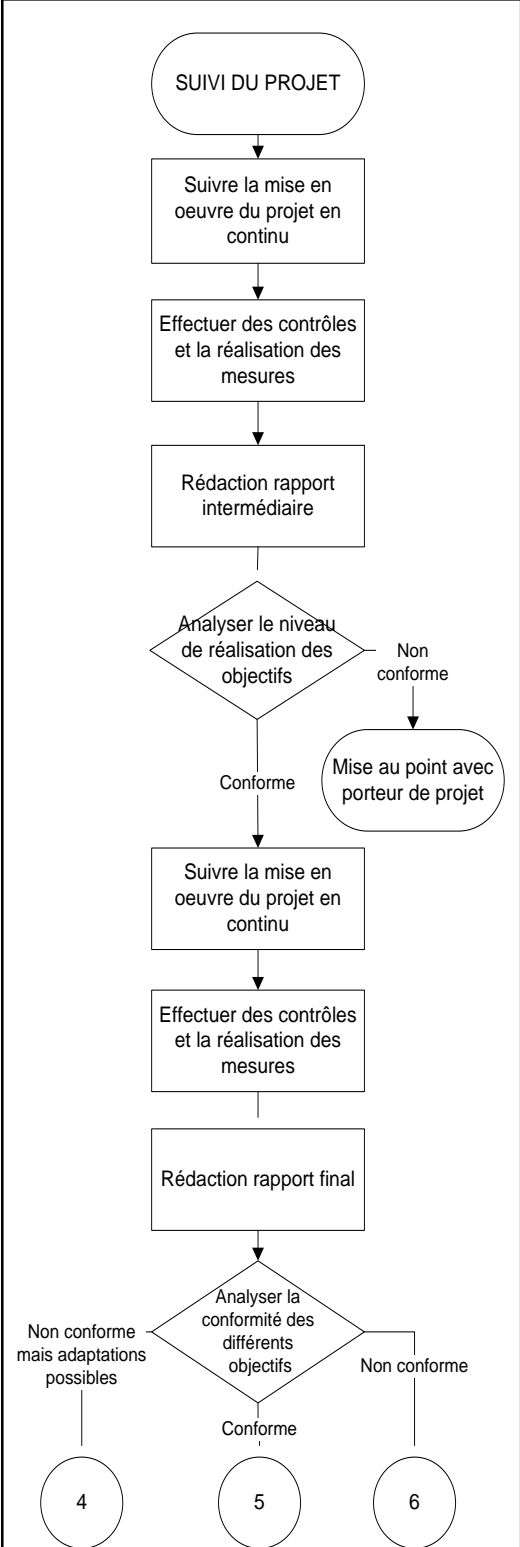
5.4. Annexe 4 / Procédure "Projet"

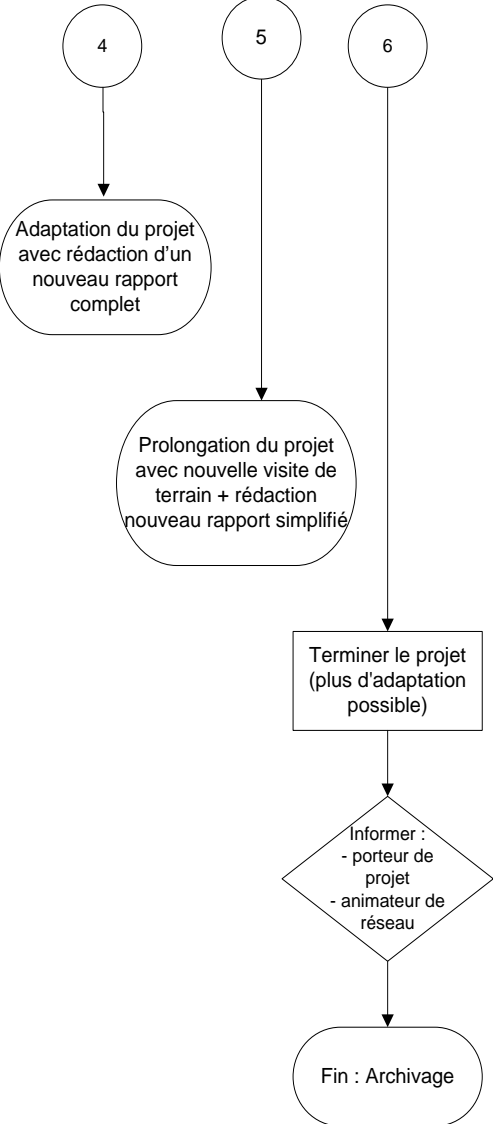
PROCÉDURE "PROJET"

| ACTIONS DE LA PROCEDURE | DOCUMENTS UTILES ET INFORMATIONS | DELAIS | RESPONSABLE(S) |
|--|--|--|--|
|  <pre> graph TD A([PROJET]) --> B{Faire signer les engagements} B --> C[Planifier les réalisations] C --> D[Définir la mise en place des SPB avec les exploitants] D --> E[Inscription dans les formulaires ad hoc] E --> F[Réaliser la mise en place et appliquer les mesures d'exploitation] F --> G[Transmission des données pour l'établissement du budget de l'année suivante] G --> H[Suivre la mise en œuvre du projet] H --> I((3)) </pre> | <p>- Rapport avant-projet</p> <p>- Rapport avant-projet</p> <p>- Formulaires Paiements Directs</p> <p>- Rapport avant-projet</p> <p>- Document « Rapports à fournir » - Document « Tâches à effectuer »</p> <p>- Document « Tâches à effectuer »</p> | <p>Janvier Février</p> <p>Selon programme de l'avant-projet</p> <p>Selon programme de l'avant-projet</p> <p>Janvier Février</p> <p>Fin avril</p> | <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>Exploitants</p> <p>Exploitants</p> <p>Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> |

5.5. Annexe 5 / Procédure "Suivi du projet"

PROCÉDURE "SUIVI DU PROJET"

| ACTIONS DE LA PROCEDURE | DOCUMENTS UTILES ET INFORMATIONS | DELAIS | RESPONSABLE(S) |
|--|--|---|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'avant-projet - Documents à disposition - Législations - Directives - Rapport d'avant-projet - Rapport intermédiaire - Législation et directives - Rapport d'avant-projet - Liste de contrôle - Rapport d'avant-projet - Documents à disposition - Législations - Directives - Rapport d'avant-projet - Rapport final - Législation et directives - Rapport d'avant-projet - Liste de contrôle | <p>30 septembre à 4 ans</p> <p>à 4 ans</p> <p>30 juin à 8 ans</p> | <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>DGAN / agriculture DGAN / nature (arbres ou arbustes)</p> <p>Porteur de projet Mandataire Animateur de réseau</p> <p>DGAN / agriculture DGAN / nature</p> <p>Porteur de projet Animateur de réseau ou conseiller</p> <p>DGAN / agriculture DGAN / nature (arbres ou arbustes)</p> <p>Porteur de projet Mandataire Animateur de réseau</p> <p>DGAN / agriculture DGAN / nature</p> |

| ACTIONS DE LA PROCEDURE | DOCUMENTS UTILES ET INFORMATIONS | DELAIS | RESPONSABLE(S) |
|--|---|---|---|
|  <pre> graph TD 4((4)) --> A(Adaptation du projet avec rédaction d'un nouveau rapport complet) 5((5)) --> B(Prolongation du projet avec nouvelle visite de terrain + rédaction nouveau rapport simplifié) 6((6)) --> C[Terminer le projet (plus d'adaptation possible)] C --> D{Informer : - porteur de projet - animateur de réseau} D --> E(Fin : Archivage) </pre> | <p>- Document du rapport d'avant-projet</p> <p>- Document du rapport d'avant-projet</p> | <p>31 août voire 30 septembre</p> <p>31 août voire 30 septembre</p> | <p>Porteur de projet Mandataire</p> <p>Porteur de projet Mandataire</p> <p>DGAN / agriculture DGAN / nature</p> |

5.6. Annexe 6 / Liste des documents et banques de données à consulter pour l'élaboration d'un projet de réseau agro-environnemental

LISTE DES DOCUMENTS ET BANQUES DE DONNÉES À CONSULTER POUR L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE RÉSEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL

- Plans directeurs:
 - cantonal;
 - communaux;
 - autres plans d'aménagement du territoire.
- Couche géomatique relative aux surfaces de promotion de la biodiversité (DGA)
- Cadastre viticole
- Cadastre forestier
- Plans de zones dont notamment la zone de protection des eaux
- Inventaires fédéraux:
 - ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP);
 - ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM);
 - ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS);
 - ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat);
 - ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).
- Inventaire des corridors à faune d'importance nationale et régionale
- Inventaires cantonaux:
 - des prairies d'intérêts et dignes de protection;
 - des réserves naturelles et plans de sites;
 - des sites prioritaires flore.
- Autres périmètres protégés par des dispositions cantonales
- Listes rouges et listes prioritaires fédérales et cantonales en matière de faune et flore
- Autres sources utiles:
 - études d'impact sur l'environnement dans le périmètre;
 - réseau écologique national (REN) et corridors à faune.
- Banques de données:
 - infoflora;
 - infofauna;
 - station ornithologique suisse (SOS) Sempach.
- Experts locaux

5.7. Annexe 7 / Critères de sélection des espèces cibles et caractéristiques / Aide

CRITÈRES DE SÉLECTION DES ESPÈCES CIBLES ET CARACTÉRISTIQUES / AIDE

| Critère | Adéquation comme espèce cible (prioritaire) | Adéquation comme espèce caractéristique |
|---|---|---|
| Présence de l'espèce : l'espèce est présente dans la région d'étude et l'entretien des biotopes nécessaires à sa survie sont compatibles avec les outils agricoles (OPD; M 5 30). | +++ | +++ |
| Statut de menace de l'espèce : l'espèce est menacée et/ou prioritaire (documents de base : listes rouges et prioritaires nationales et cantonales). | +++ | + |
| Importance du canton pour l'espèce : l'espèce est présente exclusivement ou de manière prépondérante dans le canton et ce dernier assume une responsabilité particulière pour cette espèce au niveau national. | +++ | + |
| Connaissance sur la biologie de l'espèce : la biologie de l'espèce est bien connue et ses besoins en terme de gestion de biotopes aussi. | ++ | ++ |
| Espèce ombrelle : les mesures en faveur de l'espèce bénéficieront aussi à d'autres espèces. | + | +++ |
| Espèces phare : l'espèce est appréciée et est bien connue du public. | + | +++ |
| Facilité d'observation : l'espèce est aisée à recenser, les effectifs peuvent être évalués à relativement peu de frais. | + | ++ |

- +++ Critère très important pour une espèce prioritaire ou caractéristique
- ++ Critère important pour une espèce prioritaire ou caractéristique
- + Critère de moindre importance pour une espèce prioritaire ou caractéristique